

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-94 : L'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit la possibilité de désigner plusieurs gérants dans une SARL. L'article 49, alinéa 3, laisse aux associés la possibilité de déterminer les pouvoirs des gérants dans les statuts.**

**La désignation d'un gérant suppléant est-elle conforme à la loi du 24 juillet 1966 ?**

**Sous quelles formes doivent être effectuées les publicités de désignation d'un tel gérant ?**

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

1. Aucune disposition de la loi du 24 juillet 1966 ne prévoit la désignation d'un gérant suppléant.

2. Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, les associés d'une SARL ne sont pas autorisés à procéder à la désignation d'un gérant "suppléant" qui aurait vocation à succéder automatiquement au gérant.

En effet, le gérant, représentant légal de la société et investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci doit, dans un souci de sécurité juridique, être immédiatement identifié, et de façon certaine, par les tiers.

Ceux-ci doivent pouvoir s'assurer, non seulement qu'il a été désigné dans les conditions de majorité prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, mais également qu'il l'a été dans des circonstances qui ne laissent peser aucun doute sur la cessation de fonctions du précédent gérant et la régularité de la désignation de son successeur.

Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce, puisque le gérant suppléant serait amené à succéder au gérant sans que l'assemblée ait été convoquée et conduite à délibérer sur son remplacement.

3. En revanche, les associés d'une SARL ont la faculté, sur le fondement de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966, de désigner plusieurs gérants dont les pouvoirs peuvent faire l'objet, dans les rapports internes, d'un aménagement statutaire.

Un tel dispositif est de nature, le cas échéant, à prévenir les difficultés suscitées par la cessation de fonctions inopinée d'un gérant.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La loi du 24 juillet 1966 ne permet pas la désignation d'un gérant suppléant.

Délibération du Comité du 14 novembre 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68